

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

5 - TRAITEMENT FINANCIER DE LA RECLASSIFICATION

BRH 1994 RH 9

51 - MODALITES FINANCIERES DU TRAITEMENT DE LA RECLASSIFICATION

510 - Préambule

Décision n° 157 du 1er février 1994 relative aux modalités financières du traitement de la reclassification

Le Président du Conseil d'Administration de La Poste

Décide :

(cf. ci-après articles 511 et 512 du présent chapitre PQ 0)

Titre I

511 - Dispositions générales de la reclassification du personnel

511.0 - Généralités

Dans le cadre de la nouvelle dynamique sociale de La Poste, a été mis en oeuvre le projet de classification des fonctions et de reclassification des personnels.

Ce projet s'inscrit dans les principes de la nouvelle gestion des ressources humaines et répond en fait à quatre objectifs, à savoir :

- adapter le niveau des fonctions et la qualification professionnelle des agents ;
- adapter les fonctions aux évolutions des métiers, des marchés et de la concurrence ;
- assurer une gestion motivante des carrières par la promotion interne ;
- mettre en place une structure de rémunération fondée sur l'équité.

Pour la première vague, la phase fonctionnelle du projet, à savoir le rattachement de chaque poste de travail à une fonction, est réalisée. La mise en oeuvre de la seconde phase, c'est-à-dire l'intégration des personnels de la première vague dans le grade de reclassification, est en cours, sous son double aspect statutaire et financier.

La présente décision a pour objet de définir les modalités de la reclassification sous son aspect financier.

511.1 - Personnels concernés

Les opérations de reclassification se dérouleront en deux vagues :

- **La première vague**, pour laquelle les opérations de reclassification sont d'ores et déjà engagées, concerne :

* les cadres supérieurs ;

- * les cadres ;
- * les agents de maîtrise ;
- * les chefs d'établissement ;
- * les brigadiers départementaux ;
- * les formateurs ;
- * les délégués commerciaux courrier.

- **La seconde vague**, qui concerne les autres agents, débutera au début de l'année 1994.

Dans tous les cas, pour la répartition des agents entre les deux vagues, il est fait référence au grade ou à l'emploi actuellement détenu, sauf en ce qui concerne les brigadiers départementaux, les formateurs et les délégués commerciaux courrier pour lesquels l'entité d'affectation et la fonction sont prises en considération de façon à permettre la reclassification de certains d'entre eux détenant un grade qui leur donnerait normalement vocation à être traités avec la seconde vague (la répartition des grades ou emplois entre les deux vagues est jointe ci-après en annexe au présent article 511).

511.2 - Modalité de choix de la proposition de reclassification

L'agent qui se voit proposer son intégration ou son détachement dans un grade de reclassification a trois possibilités, à savoir :

- accepter la proposition qui lui est faite. Il est alors intégré ou détaché dans le grade correspondant à la date normale d'intégration ;
- accepter la proposition qui lui est faite mais choisir la date de sa reclassification ou de son détachement à l'intérieur de l'année où se réalise celle de la vague correspondante, 1993 pour la première vague. Il est alors intégré ou détaché dans le grade de reclassification correspondant à la date choisie sans que celle-ci puisse toutefois être antérieure à la date d'effet statutaire ;
- refuser la proposition de reclassification ou de détachement : dans cette hypothèse, l'intéressé conserve son grade de reclassement et la situation indiciaire et pécuniaire attachée à celui-ci. Il pourra, s'il le souhaite, opter ultérieurement pour la reclassification pendant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date du statut particulier.

*NDS n° 197 du 27.12.95
(caractères italiques)*

Ces agents peuvent selon le statut considéré avant le 1er janvier, 1er juillet ou 31 décembre 1998, solliciter leur intégration dans les grades de classification. Si tel est le cas, la proposition d'intégration qui leur est faite dépend du niveau du poste qu'ils ont décrit lors de la phase initiale de reclassification. Dans ce cas, ils seront intégrés dans le grade correspondant à une date choisie selon les conditions définies à l'article 511.3 ci-après.

511.3 - Date d'effet de la reclassification

*BRH 1994 RH 9
titre I (suite)*

A cet égard, il convient de distinguer trois notions (cf. ci-après annexe au présent article 511) :

a - Date d'effet statutaire

Il s'agit de la date d'effet statutaire de l'intégration dans les grades de reclassification telle qu'elle résulte des décrets des 25 et 27 mars 1993. Ces dates sont les suivantes :

- 1er janvier 1993 pour les classes III et IV ;
- 1er juillet 1993 pour les agents de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II, les brigadiers départementaux et les autres agents de la classe II ;
- 31 décembre 1993 pour la classe I.

b - Date d'application des tableaux de correspondance (1)

Cas normal

La date d'application des tableaux de correspondance est identique à la date d'effet statutaire sauf en ce qui concerne les agents de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II, pour lesquels il est admis que la date d'application des tableaux de correspondance est fixée au 1er janvier 1993.

*(1) Dans le présent article 5, l'expression "tableaux de correspondance" équivaut en fait à "tableaux de conversion"
(BRH 1993 RH 31 et BRH 1994 RH 5).*

Cas particulier concernant les personnels de la première vague

Chaque agent a la possibilité de choisir une autre date d'application du tableau de correspondance dans les conditions ci-après :

- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993 pour la classe III et IV, les agents de maîtrise et les chefs d'établissement de la classe II ;
- entre le 1er juillet et le 31 décembre 1993 pour les brigadiers départementaux.

Option en faveur de la reclassification après refus initial de la première proposition

Lorsqu'un agent, ayant initialement refusé la proposition de reclassification, estime devoir opter pour son intégration dans un grade de reclassification, il devra impérativement choisir une date d'application des tableaux de correspondance entre :

- le 1er janvier et le 31 décembre 1993 pour la première vague à l'exception des brigadiers départementaux ;
- le 1er juillet et le 31 décembre 1993 pour les brigadiers départementaux.

Cette mesure est essentiellement destinée à éviter les dépassements de carrière en faveur des personnels ayant initialement refusé leur proposition de reclassification par rapport aux agents ayant accepté dès le départ la première proposition.

Agents ne réunissant pas les conditions générales d'intégration à la date normale

Dans le cas des agents réunissant les conditions générales d'intégration postérieurement à la date normale (stagiaires titularisés, agents réintégrés à l'issue d'une absence.....), les tableaux de correspondance sont appliqués à la date à laquelle ils réunissent lesdites conditions et ce, après actualisation, le cas échéant, de la situation ancienne.

c - Date d'effet pécuniaire

Première vague de reclassification

Trois situations sont susceptibles de se présenter :

- l'agent accepte une première proposition de reclassification : quelle que soit la date à laquelle la reclassification sera mise en oeuvre, la date d'effet pécuniaire sera fixée au 1er octobre 1993 au plus tôt ;
- l'agent refuse sa première proposition de reclassification : la date d'effet pécuniaire de la reclassification sera celle de sa demande d'intégration ;
- l'agent accepte la première proposition qui lui est faite mais choisit une date d'effet postérieure au 1er octobre 1993 : la date d'effet pécuniaire correspondra à la date qu'il aura choisie.

Deuxième vague de reclassification (cf. ci-après article 521.3, c)

Cas particulier des agents ne réunissant pas les conditions générales d'intégration à la date normale

La date d'effet pécuniaire de la reclassification est fixée à la date normale à partir de laquelle il peut leur être fait application du tableau de correspondance ou à la date de prise effective de fonction dans le grade de reclassification.

Cas particulier des retraités ou retraitables

Le principe :

Aux termes de l'article L.15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension ne peut être calculée sur les émoluments attachés au dernier indice détenu que si ceux-ci ont été effectivement perçus par l'agent pendant au moins six mois révolus. **A cet égard, c'est donc seulement la date d'effet pécuniaire qui sert de référence** et non la date d'effet statutaire ou la date d'application des tableaux de correspondance.

Afin de ne pas pénaliser les retraités ou les retraitables, certaines dispositions particulières doivent être mises en oeuvre au niveau de l'antériorisation de la date d'effet pécuniaire d'une durée suffisante pour qu'ils remplissent la condition de six mois de perception effective.

Première vague : classes III et IV

- personnels retraités antérieurement au 1er juillet 1993 : les intéressés ne sauraient en toute hypothèse bénéficier de leur indice de reclassification dans leur pension dès lors que l'antériorisation de l'effet pécuniaire ne saurait remonter à une date antérieure à la date d'effet statutaire du 1er janvier ;
- personnels retraités ou retraits jusqu'au 30 mars 1994 : la date d'effet pécuniaire pourra être antériorisée de façon à ce que les intéressés satisfassent aux dispositions de l'article L.15 précité.

Première vague : agents de maîtrise et chefs d'établissement de la classe II et brigadiers départementaux

- personnels retraités ou retraits antérieurement au 1er janvier 1994 : ces personnels ne peuvent voir l'effet pécuniaire antériorisé à une date antérieure à la date d'effet statutaire, à savoir le 1er juillet 1993. Ils ne pourront donc pas bénéficier de la reclassification dans la liquidation de leur pension ;
- personnels retraits ou retraités entre le 1er janvier et le 30 mars 1994 : la date d'effet pécuniaire de leur pension sera antériorisée de façon suffisante.

Deuxième vague (cf; ci-après article 521.3, c)

- **Il est cependant dûment précisé d'ores et déjà que les personnels de la classe I, retraités ou retraits avant le 1er juillet 1994 ne pourront bénéficier de leur reclassification dans leur pension dès lors que l'effet pécuniaire de cette mesure ne saurait remonter antérieurement au 31 décembre 1993, date d'effet statutaire.**

*NDS n° 197 du 27.12.95,
titre III*

N.B. : Exceptés les plans de qualification pour lesquels la date d'effet pécuniaire reste celle de la date de prise de fonction sur le niveau prévu, pour les dispositifs spéciaux intéressant les AEX/AAPSG, les CT/CION, les Assistants de Service Social, dans tous les cas, la date de l'effet pécuniaire de la reclassification est celle du jour de l'acceptation du dispositif spécial. De même, quand, dans le cadre du dispositif intéressé, il y a possibilité de détachement sur le grade de reclassification correspondant à l'emploi occupé, la date d'effet pécuniaire sera celle de l'acceptation du dispositif spécial.

Les dates d'effet statutaires et des dates d'application des tableaux de conversion quant à elles restent celles afférentes à la classe dont relève l'intéressé avec possibilité éventuelle du choix d'une date d'effet différente pour l'application des tableaux de correspondance dans l'année qui suit la date déterminée par les statuts.

FRHD n° 94.17 du 30.03.94

511.4 - Précisions sur les dates d'effet applicables pour la reclassification des agents occupant une fonction du niveau II.3

A - Principe

Il est apparu qu'une confusion était souvent faite entre le grade d'agent de maîtrise et le fait d'exercer une fonction de maîtrise.

Il est donc dûment précisé que, pour la mise en oeuvre de la phase statutaire et du traitement financier de la reclassification, les agents reclassifiés en II.3 doivent être traités en appliquant, selon la fonction détenue - et elle seule - soit les règles de la première vague de reclassification, soit celles de la deuxième vague.

NDS n° 167 du 14.11.95, titre I

≠

Les règles en la matière décrite au présent article 5 demeurent en vigueur en ce qui concerne la date d'effet statutaire, la date d'application des tableaux de conversion ainsi que la date d'effet pécuniaire de la reclassification.

La distinction entre fonctions de la première et de la deuxième vague demeure de ce point de vue inchangée ; la liste actualisée des fonctions se rattachant soit à la première, soit à la deuxième vague figure en annexe au présent article 511.

Toutefois, afin de pouvoir mettre en oeuvre les règles d'évolution du complément Poste pour l'ensemble des agents du niveau II.3 en 1995, il a été décidé d'anticiper au 1er décembre 1994, le deuxième versement du gain financier pour les agents de ce niveau qui ont été reclassifiés selon les règles applicables à la seconde vague de reclassification (cf. FRHD n° 95.23 du 16 juin 1995 classé à la rubrique PT0 des dossiers de principe).

Les rappels correspondants ont été payés avec la paie du mois de juin

Dans le cas général, les dates applicables sont donc désormais les suivantes :

	Date d'effet statutaire	Date d'application des tableaux de conversion	Date d'effet pécuniaire (*)	2ème versement du gain financier (*)
Agent occupant une fonction de maîtrise et Chefs d'établissement	01.07.1993	01.01.1993	01.10.1993	01.12.1994
Brigadiers départementaux	01.07.1993	01.07.1993	01.10.1993	01.12.1994
Autres agents du niveau II.3	01.07.1993	01.07.1993	01.04.1994	01.12.1994

Le complément des agents concernés a été intégralement mensualisé ; les intéressés ont donc cessé de percevoir la partie non mensualisée du complément et leur complément mensuel a été augmenté du douzième de la somme jusqu'ici versée en février et en septembre.

Dans quelques cas de très fort gain indiciaire à reclassification où l'écrêtement du gain indiciaire avait ramené le complément à zéro, la mensualisation a pu conduire à poursuivre à l'écrêtement sur la partie nouvellement mensualisée. Lorsque le cumul des rappels s'est avéré négatif, il n'a pas été procédé au recouvrement des sommes trop perçues.

B - Rectification des situations erronées

FRHD n° 94.17 du 30.03.94 (suite et fin)

Il apparaît que la situation administrative et de rémunération d'un petit nombre d'agents occupant des fonctions rattachables à la deuxième vague de reclassification a été déterminée, à tort, en utilisant la date d'application des tableaux de conversion et la date d'effet pécuniaire de la première vague.

La situation des intéressés devra être rectifiée compte tenu des indications qui seront fournies ultérieurement par la Direction des systèmes de gestion du personnel.

A titre exceptionnel, il a été décidé de ne pas faire procéder au reversement des sommes indûment perçues.

() Si la date d'effet pécuniaire est égale ou postérieure au 01.12.1994, le gain financier est versé en une fois (cf. décision n° 1261 du 24 août 1995, BRH 1995, Doc RH 51 intégré à l'article 521 du présent chapitre 0)*

ANNEXE A L'ARTICLE 511.1

REPARTITION PAR VAGUE DE RECLASSIFICATION DES GRADES ET EMPLOIS

Première vague de reclassification

Cadres supérieurs

ADMHC	Administrateur hors classe
ADM1	Administrateur de 1ère classe
ADM2	Administrateur de 2ème classe
CSC1	Chef de service de comptabilité de 1ère catégorie
CSC2	Chef de service de comptabilité de 2ème catégorie
CSC3	Chef de service de comptabilité de 3ème catégorie
CSD1	Chef de service départemental (groupe 1)
CSD2	Chef de service départemental (groupe 2)
CSR1	Chef de service régional (groupe 1)
CSR2	Chef de service régional (groupe 2)
D	Directeur départemental
DA	Directeur adjoint
DRP	Directeur régional
IG1	Ingénieur des télécommunications de 1ère classe
IG2	Ingénieur des télécommunications de 2ème classe
IGC	Ingénieur en chef des télécommunications
IGG	Ingénieur général des télécommunications
ING	Inspecteur général
INP	Inspecteur principal
REVC	Réviseur en chef

Cadres

CDIV	Chef de division
CDVN	Chef de division nouvelle formule
IN	Inspecteur
INC	Inspecteur central
MAG	Maître graveur
REVI	Réviseur des travaux de bâtiment
REVP	Réviseur principal des travaux de bâtiment
PROT	Prote
SPROT	Sous-prote

Chefs d'établissement

CCCE	Chef de centre de classe exceptionnelle
CCCS	Chef de centre de classe supérieure
CCSN	Chef de centre de classe supérieure nouvelle formule
CCHC	Chef de centre hors classe
CHCN	Chef de centre hors classe nouvelle formule
CC1	Chef de centre de 1ère classe
CC2	Chef de centre de 2ème classe
DEPP1	Directeur d'établissement principal de 1ère classe

Chefs d'établissement (suite et fin)

DEPP2	Directeur d'établissement principal de 2ème classe
RCE	Receveur de classe exceptionnelle
RCS	Receveur de classe supérieure
RCSN	Receveur de classe supérieure nouvelle formule
RHC	Receveur hors classe
RHCN	Receveur hors classe nouvelle formule
R1	Receveur de 1ère classe
R2	Receveur de 2ème classe
R3	Receveur de 3ème classe
R4	Receveur de 4ème classe
RR	Receveur rural

Maîtrise

ASS	Assistante sociale
ASSCH	Assistante sociale chef
CDES	Chef dessinateur
CDESE	Chef dessinateur de classe exceptionnelle
CTDIV	Contrôleur divisionnaire
CTINT	Chef technicien
CDTRC	Conducteur chef de transbordement
CDTCE	Conducteur chef de transbordement de classe exceptionnelle
CDTC1	Conducteur de transbordement de 1ère classe
CDTXD	Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement
CTXA	Chef de travaux du service automobile
GRAV	Graveur
INF1	Infirmière
INFIP	Infirmière principale
INFIC	Infirmière en chef
SUEC	Surveillant(e) en chef
VEDT	Vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement
VEDTE	Vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement de classe exceptionnelle
VEDTP	Vérificateur principal des services de la distribution et de l'acheminement

Brigadiers quel que soit leur grade

Formateurs quel que soit leur grade

Délégués commerciaux courrier quel que soit leur grade

Deuxième vague de reclassification

Tous les autres grades à l'exclusion des brigadiers, des formateurs et des délégués commerciaux courrier.

ANNEXE A L'ARTICLE 511.3

RECLASSIFICATION - DATES D'EFFET

	Date d'effet statutaire	Date d'application des tableaux de correspondance	Date d'effet pécuniaire	2ème versement
Classes III et IV (3)	1er janvier 1993	1er janvier 1993 (1)	1er octobre 1993 au plus tôt	1er décembre 1994
Agents de maîtrise et Chefs d'établissement Classe II	1er juillet 1993	1er janvier 1993 (1)	1er octobre 1993 au plus tôt	1er décembre 1994
Brigadiers départementaux	1er juillet 1993	1er juillet 1993 (2)	1er octobre 1993 au plus tôt	1er décembre 1994
<p>(1) - Possibilité de choisir une autre date à l'intérieur de l'année 1993 (2) - Possibilité de choisir une autre date entre le 1er juillet 1993 et le 31 décembre 1993 (3) - Y compris les formateurs et délégués commerciaux courrier</p>				

ANNEXE A L'ARTICLE 511.4

REPARTITION DES FONCTIONS DU NIVEAU II-3 ENTRE LA PREMIERE ET LA DEUXIEME VAGUE DE RECLASSIFICATION

Relèvent de la première vague de reclassification, avec application des tableaux de conversion au 01.01.1993 et effet pécuniaire au 01.10.1993, les fonctions suivantes :

Libellé	Code
Chargé de la facturation et du contrôle du courrier	00086
Chef d'antenne téléposte	00509
Chef d'équipe clientèle (CRSF)	00068
Chef d'équipe comptabilité générale	00093
Chef d'équipe exploitation	00202
Chef d'équipe exploitation (CRSF)	00104
Chef d'équipe expositions ou responsable d'opérations (SAE)	00327
Chef d'équipe des ressources humaines en établissements	00083
Chef d'équipe distribution	00099
Chef d'équipe du bureau d'étude des bâtiments	00090
Chef d'équipe du contentieux du risque monétaire	00109
Chef d'équipe du service technique	00102
Chef d'équipe entretien et sécurité	00032
Chef d'équipe gestion administrative	00072
Chef d'équipe guichet	00080
Chef d'équipe paie et prestations familiales	00088
Chef d'équipe SNAG	00355
Chef d'équipe télémarketing	00538
Chef d'équipe tri ou transbordement du courrier	00100
Encadrement méthode et contrôle de fabrication industrielle (DEC)	00060
Fonctions techniques de maîtrise	02360 et 02361
Poste de travail classifié II.3 (fonctions de maîtrise)	90204
Responsable bureau de poste G7	00457
Responsable de la section courrier (SRTP)	00311
Responsable documentations techniques (SRTP)	00040
Responsable du centre d'essai (SRTP)	00073
Technicien spécialisé (ITVF)	00179

Relèvent de la première vague de reclassification, avec application des tableaux de conversion au 01.07.1993 et effet pécuniaire au 01.10.1993, les fonctions suivantes :

Brigadier départemental	00270
-------------------------	-------

Relèvent de la deuxième vague de reclassification, avec application des tableaux de conversion au 01.07.1993 et effet pécuniaire au 01.04.1994, les fonctions suivantes :

Acheteur	00309
Chargé d'études transport (SRTP)	00392
Chargé de projet statistique	00316
Comptable (SAE)	00321
Concepteur graphiste (SAE)	00328
Concepteur - rédacteur mailing	00512
Concepteur terrain de sondages (DIC)	00317
Conseil assistant aux acheteurs	00116
Conseiller à La Poste	00313

ANNEXE A L'ARTICLE 511.4 (suite et fin)

REPARTITION DES FONCTIONS DU NIVEAU II-3 ENTRE LA PREMIERE ET LA DEUXIEME VAGUE DE RECLASSIFICATION

Conseiller courrier	00576
Conseiller financier	00501
Conseiller en services informatiques	00454
Contrôleur de réseau local	00453
Expert en évaluation et utilisation des équipements mécanisés	00187
Fonction informatique de niveau II.3	70203
Gestionnaire d'applications	00284
Gestionnaire de fichiers informatiques	00511
Gestionnaire spécialisé	00063
Maître imprimeur à l'ITVF	00245
Poste de travail classifié II.3 (fonctions autres que de maîtrise)	90203
Préparateur méthode (ITVF)	00221
Programmeur	00289
Reporter photographe	00135
Responsable conception/réalisation marketing	00514
Responsable de fabrication logistique	00513
Responsable de la comptabilité (SEDEP)	00344
Responsable du laboratoire de contrôle des papiers	00058
Technicien comptable en établissement	00547
Technicien de comptabilité (en délégation, département, CRSF)	00549
Technicien de la comptabilité CCP	00523
Technicien SAV (SMIP)	00186
Technicien spécialisé en audiovisuel (SAE)	00336